Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le 21/10/2026
ID : 089-200067114-20261021-2026_DSATM039-AR

communauté
de l'auxerrois

**N° 2026 DSATM CA 039**

**PORTANT SUR LE MAINTIEN D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – EHPAD LES CLAIRIONS**

**Le** Président de la Communauté de l'Auxerrois,

**Vu** les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles R. 123-1 à R. 123-55, du Code de la construction et de l'habitation,

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2001 portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type J,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB 2023 131 du 1er mars 2023 portant composition des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA) et son annexe n° 1,

**Vu** la délibération 2026 DRJH 043 en date du 18 juin 2026, portant délégation de signature du Président, à Monsieur Christophe Bonnefond, en matière de police de l'habitat,

**Vu** l'avis favorable au maintien d'ouverture au public de l'EHPAD Les Clairions sis 1 avenue de la Fontaine Sainte Marguerite à Auxerre, émis par les membres de la Commission de sécurité d'arrondissement d'Auxerre, consécutivement à la visite périodique en date du 12 octobre 2026.

**Considérant** que le niveau de sécurité de l'établissement présente des infractions à la réglementation en vigueur, mais qu'il peut y être remédié,

**Arrête,**

**Article 1 :** Monsieur Samir Kherici, directeur, est autorisé à maintenir ouvert au public, l'EHPAD Les Clairions sis 1 avenue de la Fontaine Sainte Marguerite à Auxerre, ERP du 1ergroupe – type J – 4èmecatégorie, avec un effectif total de 149 personnes, dont 88 hébergées.

Les membres de la sous-commission départementale des ERP IGH ayant retenu des infractions à la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Les présentes prescriptions doivent être réalisées dans le délai fixé pour chacune d'elles :

**PRESCRIPTIONS – RECOMMANDATIONS – RAPPELS :**

**Prescription(s) liée(s) à l'exploitation :**

**1• Faire vérifier** les installations électriques annuellement, par un technicien compétent (art EL 19). **Délais : immédiat puis tous les ans.**

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le 21/10/2026
ID : 089-200067114-20261021-2026_DSATM039-AR

**2• Faire vérifier** les blocs autonomes de sécurité tous les ans par un technicien compétent (art EC 13). **Délais : immédiat puis tous les ans.**

**3• Procéder** à un calcul théorique du système de désenfumage mécanique, et le faire valider par un bureau de contrôle (art DF 10). **Délais : 3 mois.**

**4• Réparer** le tableau répétiteur d'exploitation du SSI à proximité du PASA (art MS 66). **Délais : immédiat.**

**5• Régler** les fermes porte des locaux à risques, afin que les portes puissent se fermer complètement et ainsi éviter la propagation d'un incendie (art CO 28 § 2). **Délais : immédiat.**

**6• Tenir à jour** le registre de sécurité, avec en particulier, les dates, le nom du vérificateur, et l'objet des vérifications qui doivent y être inscrit (art GE 10). **Délais : à chaque intervention de contrôle et d'entretien.**

**7• Lever** les observations du rapport technique de SSI (art GE 8 § 2). **Délais : 3 mois.**

Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

**RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION**

N° 1 N'exécuter les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 11-7, L. 123-1 et L. 123-2 (art. L. 111-8 et R. 111-19-13 du Code de la construction et de l'habitation).

N° 2 Faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :
- désenfumage : tous les ans (art. DF 10),
- chauffage (*appareils et conduits de gaz brûlés)* : tous les ans (art. CH 58),
- ventilation : tous les ans (art. CH 58),
- gaz : tous les ans (art. GZ 30),
- électricité et éclairage de sécurité : tous les ans (EL 19),
- ascenseurs : tous les ans et tous les 5 ans par une personne ou un organisme agréé (avant remise en service faisant suite à une transformation importante – vérifications du respect des dispositions applicables aux ascenseurs) (art. AS 9),
- appareils de cuisson : tous les ans (art. GC 22),
- moyens de secours :

. extincteurs et RIA : tous les ans,
. détection automatique d'incendie : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (art. MS 58),
. système de sécurité incendie : tous les ans et tous les 3 ans, par une personne agréée , avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (SSI A et B) (art. MS 68) ;
. équipement d'alarme : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 §1 - IT 248)(art. MS 73).

**Nota :** Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le 21/10/2026
ID : 089-200067114-20261021-2026_DSATM039-AR

communauté
de l'auxerrois

GE 9. Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

**RAPPEL**
Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 123.3 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R. 123.43 du même Code.

**ARTICLE 3** : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Samir Kherici, directeur de l'EHPAD Les Clairions sis 1 avenue de la Fontaine Sainte Marguerite à Auxerre et dont ampliation sera remise à :

- Préfet de l'Yonne (service interministériel de défense et de protection civile),
- Directeur interdépartemental de la police nationale,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Directeur départemental des territoires, sous-commission accessibilité,

Pièce jointe : PV CA 597/26/LR

**Délais et voies de recours**
Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Auxerre,

Le vice-président, de la Communauté
d'Agglomération de l'Auxerrois,

**signé électroniquement**

Signé électroniquement par : Mathieu DEBAIN
Date de signature : 21/10/2026
Qualité : Président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois

Monsieur Christophe Bonnefond.